

## **GE\_GERICHTE ACPR/216/2020 vom 5. März 2020**

GE Cour de justice, 2020-03-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_216\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_216_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/216/2020 du 5 mars 2020

IT: GE\_GERICHTE ACPR/216/2020 del 5 marzo 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

et 396 al. 1 CPP) et par le condamné, disposant d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 382 al. 1 CPP).

#### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

#### **E. 3**

novembre 2000 consid. 2 et 6A.34/2006 du 30 mai 2006 consid. 2.1; A. BAECHTOLD, Exécution des peines : l'exécution des peines et mesures concernant les adultes en Suisse, Berne 2008, p. 269 ; AARP/309/2013 du 11 juin 2013 consid. 2.2.3 et AARP/14/2014 du 8 janvier 2014 consid. 2.2.3) ou dans un État tiers, ce qui est le cas, par exemple, pour le détenu étranger dont l'infraction est notamment liée à des problèmes d'intégration. Même si l'on peut admettre que l'étranger au bénéfice d'une libération conditionnelle quitte la Suisse, l'évaluation du succès ou de l'échec de sa mise à l'épreuve dans un pays tiers reste, le plus souvent illusoire, faute d'informations précises. Ceci ne devrait toutefois pas entraîner une situation plus défavorable pour le détenu étranger. Enfin, il faut bien considérer que dans l'hypothèse d'un échec de la mise à l'épreuve, mais en dehors du territoire suisse, une révocation de la libération conditionnelle ne pourrait pas vraiment être suivie d'effets. Cette situation, dans certains cas limites, pourrait donc bien justifier une pratique restrictive de l'octroi de la libération conditionnelle (A. BAECHTOLD, op. cit., p. 269 et 270; ACPR/252/2017 du 13 avril 2017 consid. 3.1). S'il est vrai que l'on peut difficilement exiger d'une personne que la détention a coupé du monde professionnel qu'elle donne des assurances quant à son activité à sa sortie de prison, surtout encore dans un pays étranger, on peut néanmoins attendre d'elle qu'elle fournisse quelques indications sur la manière dont elle envisage sa réinsertion sur ce plan (cf. arrêt du 21 mars 2003 du Tribunal fédéral, 6A.95/2002, consid. 2.2).

#### **E. 3.1**

À teneur de l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits.

- 9/14 - PM/118/2020

#### **E. 3.2**

La libération conditionnelle constitue la règle, son refus l'exception, laquelle ne sera admise que pour de bonnes raisons (ATF 133 IV 201 consid. 2.2; ATF 124 IV 193 consid. 3 et 4d). La doctrine précise que le détenu dispose d'une prétention, respectivement d'un droit à l'obtention de la libération conditionnelle (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar, Strafrecht I, Bâle 2007, n. 5 ad art. 1576; S. TRECHSEL, Schweizerisches Strafgesetzbuch : Praxiskommentar, Zurich, 2008, n. 2 ad art. 86). La jurisprudence relative à l'art. 38 ch. 1 al. 1 aCP, sur le pronostic favorable, a conservé son actualité (arrêt du Tribunal fédéral 6B.72/2007 du 8 mai 2007 consid. 4.1). Dans ce contexte, doivent être notamment pris en considération les antécédents judiciaires du détenu, les caractéristiques de sa personnalité, son comportement par rapport à son acte, son comportement en détention, au travail ou en semi-liberté, les conditions futures dans lesquelles il est à prévoir que le condamné vivra, s'agissant en particulier de sa famille, de son travail, de son logement, ainsi que le genre de risque que fait courir une libération conditionnelle à autrui (ATF 124 IV 193 consid.).

### **E. 3.3**

Il convient d'examiner si le danger que représente le détenu au moment de sa libération augmenterait, diminuerait ou resterait inchangé en cas d'exécution complète de la peine (A. KUHN / L. MOREILLON / B. VIREDAZ / A. BISCHOFSKY, La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne, 2006, p. 361). Un risque de récidive étant inhérent à toute libération, qu'elle soit conditionnelle ou définitive, pour déterminer si l'on peut courir ce risque, il faut, non seulement, prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise, mais également l'importance du bien qui serait alors menacé (ATF 125 IV 113 consid. 2a). Dans le cas d'un détenu ayant commis plusieurs graves délits liés à la drogue, le Tribunal fédéral a considéré que, bien que de telles violations de la LStup ne doivent pas être considérées comme des cas bagatelles, le juge ne peut pas retenir un pronostic défavorable uniquement sur la base des antécédents et faire ainsi du besoin de protection de la population un principe absolu (ATF 133 IV 201 consid. 3.2; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 8 ad art. 86 CP).

### **E. 3.4**

L'allégation de l'absence d'un risque de réitération sur le territoire national en cas de retour à l'étranger ne saurait être un motif d'octroi de la libération conditionnelle, le juge suisse ne pouvant s'accommoder d'un tel risque à l'étranger (AARP/381/2016 du 19 septembre 2016 consid. 2.3; AARP/536/2015 du 8 décembre 2015 consid. 2.3). Il est admissible de lier l'octroi d'une libération conditionnelle au fait que le condamné quitte effectivement la Suisse si le pronostic est défavorable en cas de

- 10/14 - PM/118/2020 séjour en Suisse après sa libération anticipée, alors qu'il serait plus favorable en cas de retour dans son pays d'origine (arrêts du Tribunal fédéral 6A.78/2000 du

### **E. 3.5**

En l'espèce, la condition objective d'une libération conditionnelle est réalisée depuis le 17 février 2020 et le recourant bénéficie de préavis positifs de l'établissement de détention et du SAPEM, qui ne suffisent toutefois pas, à eux seuls, à remplir les conditions de l'art. 86 CP. Il est incontestable que le recourant présente, en raison de son parcours, un risque de récidive important. Il a été condamné à de nombreuses reprises. La libération conditionnelle dont il a bénéficié en juillet 2009 a été révoquée, le recourant ayant récidivé la semaine

suivante. Les deux refus subséquents de libération conditionnelle, en 2010 et 2011, n'ont eu aucun impact. Au moment de son incarcération, en 2012, pour la peine qu'il purge actuellement, il était ainsi ancré dans la délinquance, allant même, en dernier lieu, jusqu'à faire preuve d'une grande violence pour se procurer de l'argent. En 2013, l'expert psychiatre a retenu un risque de récidive pour des infractions similaires. Détenu désormais depuis huit ans, le recourant n'a, à teneur des éléments au dossier, modifié son comportement que depuis début 2019, soit très récemment. Il consulte désormais un psychiatre et a commencé à rembourser les victimes. Son abstinence à l'alcool paraît solide, mais sa consommation de cannabis était encore courante en

- 11/14 - PM/118/2020 2018, puisque les analyses du THC se sont révélées positives durant plusieurs mois en 2019. Le processus de renoncement aux benzodiazépines est toujours en cours. Ainsi, si l'évolution favorable récente du recourant peut être saluée, elle ne permet pas de poser un pronostic favorable, en l'absence d'un projet de réinsertion solide, condition indispensable permettant de garantir que le recourant ne se retrouverait pas dans une situation précaire et désœuvré à sa sortie de prison. En l'occurrence, le projet de vie du recourant consiste en l'ouverture d'un atelier de couture au Maroc. Si le recourant semble avoir indéniablement les compétences et qu'il pourrait, semble-t-il, obtenir à tout le moins un laissez-passer pour rejoindre son pays d'origine, force est de constater que les documents qu'il a produits ne permettent pas de corroborer avec suffisamment de sérieux la solidité du projet. L'aide financière du SSI ayant été refusée, le recourant allègue vouloir financer l'achat du matériel nécessaire à l'aide de ses avoirs personnels à concurrence de CHF 4'500.- – résultant de son travail en prison –, ainsi que d'un prêt de CHF 10'000.- au total par son oncle et sa sœur. Or, celle-ci s'est bornée, dans l'attestation produite, à confirmer qu'elle était prête à "coopérer pour l'aider", ce qui ne sous-tend nullement l'octroi d'une aide financière, ni, a fortiori, un prêt portant sur la somme non négligeable de CHF 5'000.-. Aucun élément au dossier ne permet non plus de confirmer que E\_\_\_\_\_ serait "couthière de profession à G\_\_\_\_\_ (Maroc)", et, à ce titre, en mesure de l'aider au démarrage de son entreprise. L'oncle du recourant n'a pas non plus manifesté son accord avec le montant du prêt – CHF 5'000.- – envisagé par le précité. Le fait que A\_\_\_\_\_ entend quitter la Suisse ne dispense pas la Chambre de céans d'évaluer le risque de récidive, à l'aune de son parcours carcéral et du projet de vie qu'il entend développer dans son pays d'origine, seule garantie de réinsertion. Or, le recourant n'a modifié son comportement en prison que très récemment et le dossier qu'il a présenté n'est, en l'état, pas suffisamment étayé – alors qu'il aurait pu l'être –, de sorte que, compte tenu de l'important risque de réitération et du pronostic très défavorable, les conditions à sa libération conditionnelle ne sont en l'état pas remplies. C'est donc à bon droit que les premiers juges ont retenu que la libération conditionnelle était prématurée.

#### **E. 4**

Justifiée, le jugement querellé sera donc confirmé.

#### **E. 5**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

- 12/14 - PM/118/2020

#### **E. 6**

Nommé d'office dans la présente procédure par le TAPEM, le conseil du recourant a droit à une indemnité pour la procédure de recours (art. 135 al. 2 CPP). En l'absence d'état de frais, l'indemnité sera fixée à CHF 1'077.- (TVA à 7.7 % comprise), correspondant à 5 heures d'activité au tarif horaire de chef d'étude selon l'art. 16 al. 1 let. c RAJ, pour la rédaction d'un recours de 16 pages (pages de garde et de conclusion comprises). \* \* \* \* \*

- 13/14 - PM/118/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.